

Société d'histoire et  
d'archéologie de  
Mashteuiatsh

Politique d'acquisition  
d'archives privées



## Table des matières

POLITIQUE D'ACQUISITION D'ARCHIVES PRIVÉES.....	3
CENTRE D'ARCHIVES DE MASHTUIATSH .....	3
PRÉAMBULE.....	3
MISE EN ŒUVRE .....	4
Article 1. Statut légal .....	4
Article 2. Mandat de l'organisme .....	4
Article 3. Provenance et attributs des fonds.....	4
Article 4. Conditions et modalités d'acquisition.....	5
Article 5. Critères d'acquisition .....	5
Article 6. Méthodes d'acquisition .....	6
Article 7. Attributions et responsabilités.....	6
Article 8. Diffusion de la politique .....	6

# POLITIQUE D'ACQUISITION D'ARCHIVES PRIVÉES

## CENTRE D'ARCHIVES DE MASHTEUIATSH

La présente politique d'acquisition d'archives privées s'inscrit dans la démarche de complémentarité, mise de l'avant par le conservateur régional des archives nationales du Québec depuis février 1990, suite à l'implantation de la *Table de coordination régionale sur les archives privées*.

La coexistence harmonieuse de plusieurs sociétés d'histoire et Centre d'archives privés au Saguenay-Lac-St-Jean étant un des objectifs de cet organisme participatif. Les modalités d'application de la *Politique d'acquisition* devront reposer sur la bonne foi et le dialogue en regard des procédures reconnues par les A.N.Q.

## PRÉAMBULE

L'adoption d'une *Politique sur les archives privées* par le Gouvernement du Québec le 21 avril 1989 reconnaît un rôle de partenaire au secteur privé en matière d'acquisition, de conservation et de diffusion des archives privées. Cette politique tient compte du fait que la réalité des archives privées est différente dans chacune des régions du Québec, ce qui implique une concertation entre les partenaires et le gouvernement.

*Pour que les archives demeurent vivantes et qu'elles soient mieux utilisées et mieux comprises, elles doivent le plus souvent possible être conservées dans les milieux d'où elles émanent ou qui ont influencé leur production. La présente politique (sur les archives privées) traduit donc la volonté du Gouvernement de conserver au Québec, dans chacune des régions, les archives significatives pour l'histoire du Québec.*

Le Gouvernement s'est engagé à reconnaître la capacité et l'intérêt des collectivités pour la conservation des archives privées en créant son programme d'agrément. Or, répartition géographique des Centres agréés permettra aux régions de mieux remplir leur mission.

*Le gouvernement invite les organismes privés à conserver ou à se concerter pour conserver et rendre accessible leur patrimoine archivistique tout en souhaitant que l'information contenue dans le réseau d'archives devienne accessible et soit traité dans son lieu d'origine ou le plus près possible de ce dernier.*

C'est dans ce contexte que le *Centre d'archives de Mashteuiatsh* entend mettre en place une Politique lui permettant de définir son champ d'intérêt en regard avec l'histoire amérindienne.

## MISE EN ŒUVRE

### Article 1. Statut légal

Le *Centre d'archives de Mashteuiatsh* est un service mis en œuvre par la SHAM, une Corporation constituée légalement en vertu de la 3<sup>e</sup> partie de la *Loi sur les Corporations* (L.R.Q. Chap. C-38 à 218), à titre de Corporation sans but lucratif enregistrée le 19 octobre 1976 au livre C-662 folio 100.

### Article 2. Mandat de l'organisme

La Corporation a accepté la responsabilité des mandats suivants :

- Colliger et conserver tous les documents pouvant servir à reconstituer l'histoire des Amérindiens en général;
- Étudier, faire connaître et mettre en valeur l'histoire amérindienne et le patrimoine culturel s'y rattachant;
- Rendre accessible au bénéfice du public toute la documentation se rapportant à notre histoire;
- Recueillir les données généalogiques des familles qui ont marqué l'histoire de notre communauté;
- Recevoir les dons de documents sous forme de legs ou de prêts, dans le but de les conserver, de les traiter et de les diffuser dans le respect des intentions des producteurs-donateurs.

En créant le *Centre d'archives de Mashteuiatsh*, la SHAM entend regrouper toute la masse documentaire dans un seul et même lieu qui constitue dans les faits, son dépôt d'archives privées.

### Article 3. Provenance et attributs des fonds

Le *Centre d'archives de Mashteuiatsh* regroupe initialement tous les fonds administratifs produits par la Corporation mère. Il regroupe également tous les fonds d'activités et de recherche des organismes de la communauté constitués dans le cadre de leurs projets et/ou d'autres organismes.

Le *Centre d'archives de Mashteuiatsh* réunit également des fonds et collections d'autres sources et en assure la garde, la protection et la diffusion. La cueillette de ces fonds et leur protection constitue le principal mandat du service d'archives privées de Mashteuiatsh mis en place pour assurer le service à la communauté amérindienne.

Le *Centre d'archives de Mashteuiatsh* recueille également des fonds de toutes provenances ayant un lien avec l'histoire amérindienne.

#### Article 4. Conditions et modalités d'acquisition

Le *Centre d'archives de Mashteuiatsh* acquiert des documents, des archives, des fonds et des collections par donation, avec ou sans évaluation pour fin d'impôt. Il peut également assurer la garde de fonds suite à l'établissement d'un protocole en ce sens, afin de les protéger et/ou d'éviter leur dispersion.

Le *Centre d'archives de Mashteuiatsh* peut également transiger l'acquisition de fonds, soit au moyen d'échanges contractuels, de services conditionnement à l'obtention d'un droit de reproduction ou par toute autre entente agréant aux parties impliquées.

#### Article 5. Critères d'acquisition

L'acquisition d'un fond ou d'une collection d'archives est évaluée en fonction des éléments suivants :

1. L'importance historique du document;
2. La représentativité en relation avec la généalogie ou le patrimoine de la communauté amérindienne qui nous préoccupe;
3. La pertinence documentaire dans l'un de nos champs d'intérêt;
4. Les exigences du cédant éventuel dans le respect de nos capacités de conserver, de gérer et de diffuser le fond et en tenant compte de nos moyens financiers et de nos autres ressources;
5. L'originalité des documents;
6. La taille et le volume des documents en fonction des espaces disponibles;
7. Les restrictions d'autres natures, telles la communication, la reproduction, la publication, la conservation dans des conditions idéales et autres contraintes d'ordre physique ou professionnel;
8. L'état de conservation du document;
9. Les conditions relatives à la cession des droits d'auteur;
10. L'état de classement et l'existence d'un instrument de recherche;
11. L'existence d'un droit de **préemption** en vertu de la Loi sur les biens culturels.

Conséquemment à l'établissement de la *Table de coordination des archives privées* pour la région du Saguenay-Lac-St-Jean, le *Centre d'archives de Mashteuiatsh* entend limiter ses acquisitions en tenant compte de l'existence des autres sociétés d'histoire jouxtant son territoire : toute acquisition pouvant faire l'objet d'un litige sera soumise à la négociation prévue comme mécanisme de fonctionnement par cette table.

Le Centre d'archives de Mashteuiatsh pourra également acquérir un ensemble de fonds de source privée ayant été confiée antérieurement à la garde des autres Centres d'archives privées et/ou au Centre régional des A.N.Q. en fonction du mécanisme d'échange prévu à la *Table de coordination régionale*.

## Article 6. Méthodes d'acquisition

Le *Centre d'archives de Mashteuiatsh* se procure des fonds et collections à partir d'un protocole d'entente, intervenant entre le cédant-fournisseur ou producteur et la Corporation mère. La rédaction de ce document ayant valeur légale peut prévoir la prise de possession en vertu de dons, d'achats, d'échanges de services, de prêts ou de dépôts à durée variable. La cession de fonds peut intervenir entre Corporations privées et/ou publiques et toucher autant les documents actifs qu'inactifs.

## Article 7. Attributions et responsabilités

Le Conseil d'administration de la SHAM assume la responsabilité des prises de décisions en matière d'acquisitions.

L'organisme agit dans ses démarches d'acquisition dans le respect des procédures adoptées par la *Table de coordination des archives privées du Saguenay-Lac-St-Jean* et en conformité avec les normes en vigueur aux *Archives nationales du Québec*.

Si un fond est convoité par plusieurs organismes démontrant leur capacité de l'acquérir, la *Table de coordination des archives privées* aura à trancher tout litige et conséquemment, les parties impliquées devront respecter la décision prise par cet organisme dans le respect des Corporations et des personnes.

## Article 8. Diffusion de la politique

La Politique d'acquisition du *Centre d'archives de Mashteuiatsh* est disponible à l'adresse de la Corporation et ouverte à la consultation, au lieu même d'établissement du dépôt des archives de la SHAM **au 1787, rue Amishk, Mashteuiatsh, G0W 2H0.**

## Article 10. Approbation de la politique et entrée en vigueur

La Politique d'acquisition énoncée ci-haut entrera en vigueur lorsqu'elle aura été préalablement approuvée en bonne et due forme par le Conseil d'administration de la SHAM **à sa réunion régulière. Elle sera déposée pour acceptation à la Table de coordination des archives privées du Saguenay-Lac-St-Jean.**

**La Corporation en fera approuver les modalités lors de son assemblée générale annuelle d'avril 1991.**

Toute modification ou amendement à l'un de ces articles devra être approuvé à la majorité au Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée des membres à la fin du mandat en cours.